

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



Autorité Nationale de Régulation des TIC

DIRECTEUR GENERAL

Décision N°21/00.4/ANRTIC/DG portant suspension des appels internationaux dans les packages des opérateurs offerts à leurs abonnés

L'Autorité Nationale de Régulation des Technologie de l'Information et de la Communication

Vu la loi N°14-031/AU du 17 Mars 2014 relative aux Communications Electroniques,

Vu le décret N°09-65/PR du 23 Mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des TIC,

Vu le décret N°20-117/PR du 20 Août 2020, portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication,

Considérant les incohérences constatées au niveau de certains packages des opérateurs qui dépassent la valeur faciale des offres,

Considérant qu'avec l'inclusion des minutes vers l'international dans les packages et tenant compte de la data offerte, on peut conclure que soit les tarifs des appels nationaux voix sont en dessous des planchers fixés par la décision N°20/002/ANRTIC/DG du 16 septembre 2020, soit la data incluse dans les packages est offerte gratuitement aux usagers,

DECIDE :

Article 1 : Au sens de la présente décision, on entend par « package » toute offre des communications électroniques des opérateurs regroupant des appels Voix, des SMS et de la Data.

Article 2 : En attendant la levée des incohérences constatées dans les packages offerts par les opérateurs, l'inclusion dans ces packages de minutes d'appels voix au delà de l'espace national contrôlé par l'ANRTIC est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Les opérateurs sont libres de faire des offres des appels Voix internationaux en dehors des packages tout en se conformant à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature est publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Moroni, le 05 / 04 / 2021



SAID MOUINOU AHAMADA

